



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Clairac (47)**

n°MRAe 2018DKNA189

dossier KPP-2018-6406

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Clairac (47), reçue le 22 mars 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de sa commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 5 avril 2018 ;

**Considérant** que la commune de Clairac, d'une population de 2 592 habitants en 2014 pour une superficie de 3 378 ha, est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 mars 2007 et d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en 2006 ; que la commune, par délibération du conseil municipal du 5 août 2013, a décidé de procéder à la révision de son PLU ;

**Considérant** que la commune de Clairac, souhaite mettre en cohérence son zonage d'assainissement collectif avec le PLU en cours de révision ; qu'elle inclut prioritairement dans le zonage d'assainissement les secteurs desservis par le réseau des eaux usées et les secteurs facilement raccordables à celui-ci ; que le

projet de révision désigne les secteurs desservis par l'assainissement collectif, à savoir le bourg et ses extensions ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement collectif concerne une superficie de 112 ha pour 158 ha dans le zonage d'assainissement initial, soit une réduction d'environ 30 % ; qu'il est cohérent avec l'objectif de la commune en matière de diminution de la consommation foncière pour les constructions neuves (30 ha entre 2003 et 2013 pour 20 ha entre 2014 et 2026) ;

**Considérant** que la charge entrante de la station d'épuration existante représente 1 300 équivalent-habitants, soit environ 60 % de sa capacité nominale de 2 200 équivalent-habitants ;

**Considérant** que la commune envisage une croissance démographique d'environ 274 habitants à l'horizon 2026 ; qu'elle estime la capacité résiduelle de la station d'épuration (900 équivalent-habitants) suffisante pour permettre l'accueil de cette nouvelle population ;

**Considérant** que la station d'épuration de Clairac connaît des épisodes de surcharge hydraulique pouvant par temps de pluie pénaliser les performances épuratoires de la station ; que la commune prévoit de programmer des travaux pour limiter les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau des eaux usées ;

**Considérant** que le syndicat des eaux de Clairac-Castelmoron a mené entre 2009 et 2013 une campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif ; que le taux de conformité constaté de ces installations est de 55 % ; que le syndicat identifie les installations à réhabiliter ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que les constructions ne présentent pas de contrainte spatiale ou technique réhibitoire pour l'installation ou la réhabilitation d'équipements d'assainissement individuel conformes ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Clairac, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Clairac (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**